



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau risques et nature**

Affaire suivie par : PF  
Téléphone : 04 34 46 60 00  
Mél : ddtm-eau@herault.gouv.fr

Montpellier, le **13 JUN 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-06-15002**

### **portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement**

**Concernant la régularisation du système d'endiguement de la Cadoule à Baillargues  
de classe C au sens de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R.214-1 et des articles R.562-13 et  
R.214-113 du Code de l'environnement**

Le préfet de l'Hérault

**VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;**

**VU la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « directive inondation », établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;**

**VU le Code de l'environnement notamment ses articles L. 181-1, L. 562-8-1, R. 181-13 et suivants, D. 181-15-1-IV, R. 214-1, R. 214-113, R. 214-114, R. 214-18, R. 214-119-1, R.181-45 et R.181-46-II, R. 562-12 à R. 562-17 ;**

**VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5214-16, L.5216-5, et L.1111-8 ;**

**VU le Code civil ;**

**VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;**

**VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Loi FESNEAU-FERRAND) ;**

**VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;**

**VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault ;**

VU l'arrêté ministériel n° DEVP1011107A du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-519 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-01-1484 du 21 juin 2004 relatif à l'aménagement du parc d'activités de Massane sur Baillargues ;

VU la demande de prorogation de délai pour le dépôt du dossier de régularisation de l'autorisation du système d'endiguement de la Cadoule sur la commune de Baillargues, sollicitée par courrier en date du 31 décembre 2021 par Montpellier Méditerranée Métropole ;

VU le courrier du 24 janvier 2022 d'accord pour proroger le délai de 18 mois pour le dépôt du dossier de régularisation de l'autorisation pour le système d'endiguement de la Cadoule sur la commune de Baillargues ;

VU la demande de régularisation de l'autorisation du système d'endiguement de la Cadoule à Baillargues et notamment l'étude de danger, déposée par Montpellier Méditerranée Métropole, enregistrée le 6 avril 2023 au guichet unique de l'eau sous le n° 34-2023-00017 ;

VU l'avis du service de la direction régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 10 mai 2023 ;

VU la demande de compléments du 12 juillet 2023 ;

VU l'avis du service de la DREAL en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 31 mai 2024, suite aux compléments apportés par Montpellier Méditerranée Métropole le 28 mai 2024, et notamment l'étude de dangers de mai 2024 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 10 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, Montpellier Méditerranée Métropole est compétente pour la défense contre les inondations et assure la surveillance des ouvrages de protection contre les inondations de la Cadoule à Baillargues ;

**CONSIDÉRANT** l'estimation de la population protégée par le système d'endiguement fournie par le pétitionnaire dans la demande susvisée telle que prévue au IV de l'article D. 181-15-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** le niveau de protection indiqué dans la demande susvisée et la carte de la zone protégée associée à ce niveau de protection ;

**CONSIDÉRANT** que le système d'endiguement, objet de la demande, repose essentiellement sur des digues autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés, que la demande a été déposée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023, qu'elle ne concerne aucun travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modification substantielle, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article II du R.562-14 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers, réalisée par un organisme agréé selon les dispositions des articles R.214-115 à 117, justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettent de garantir le maintien des performances du système d'endiguement dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue et de donner l'alerte en cas de crise ;

**CONSIDÉRANT** que des compléments sont à apporter à l'étude de dangers afin de confirmer les hypothèses prises lors de sa rédaction concernant les réseaux et de confirmer ses conclusions qui ne prenaient pas en compte la construction d'un nouveau bassin dans la zone protégée ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation porte sur l'état actuel, c'est-à-dire sans réalisation de travaux ;

**CONSIDÉRANT** que Montpellier Méditerranée Métropole dispose de la maîtrise foncière de la majorité des ouvrages mais que des démarches sont en cours auprès de l'entreprise Profils Systèmes, afin de disposer de la maîtrise foncière de l'ensemble de l'emprise des ouvrages constituant le système d'endiguement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : Autorisation du système d'endiguement**

La présente autorisation, délivrée pour la régularisation du système d'endiguement tient lieu d'autorisation en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté porte, en application de l'article R.562-18 à 20 du Code de l'environnement, autorisation du système d'endiguement de la Cadoule (ZAC Massane) sur la commune de Baillargues dont la localisation est indiquée en annexe 1.

Ce système est autorisé au titre de la **rubrique 3.2.6.0** du tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation et gestionnaire du système d'endiguement**

Montpellier Méditerranée Métropole (n° SIRET 243 400 017 00022), représentée par son président, dont le siège est situé 50 place Zeus - 34961 Montpellier, est le bénéficiaire de la présente autorisation et gestionnaire du système d'endiguement. Par la suite, il est dénommé «le bénéficiaire» ou « gestionnaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du Code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même Code.

Le gestionnaire est responsable de l'ouvrage constituant le système d'endiguement. À ce titre, il le surveille et l'entretient conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

## TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

### ARTICLE 3 : Composition du système d'endiguement

Le système d'endiguement est composé d'ouvrages en remblai et de parapets sur une longueur totale d'environ 630 mètres, implantés en rive gauche de la Cadoule.

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement de la Cadoule à Baillargues, défini par le bénéficiaire, et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté, se décompose comme suit :

- du PK 170 au PK 500 (digue construite avant 2016) : digue en remblai végétalisée, crête de digue large (de l'ordre de 10 à 20 mètres) et revêtue de béton bitumineux ;
- du PK 500 au PK 800 (digue construite en 2016) : digue en remblai végétalisée, crête de largeur d'environ 4 m avec piste en graves.

Le système d'endiguement est également composé de 2 ouvrages traversants

- un ouvrage de franchissement du ruisseau de Saint-Antoine pour rejoindre la Cadoule (OTH1) : il traverse la digue par une buse d'un diamètre 1500 mm. L'ouvrage est équipé d'une vanne manuelle en sortie qui est fermée lors des crues de la Cadoule.
- un ouvrage pluvial (OTH2) qui permet d'évacuer le trop plein du bassin de rétention aval de Profils Systèmes. L'ouvrage est équipé d'une buse de diamètre 800 mm et d'un clapet anti-retour.

Des réseaux longitudinaux d'eaux pluviales sont présents à un niveau de 4 m minimum sous la crête de l'ouvrage. Les vannes de sectionnement et clapets anti-retour permettent d'éviter une remontée de l'eau par les réseaux d'eaux pluviales. Cinq réseaux eaux pluviales sont recensés dans l'ouvrage :

- EP1 : provenant de la zone urbaine (diamètre probable : 1200 mm),
- EP2 : diamètre probable de la buse : 1400 mm,
- EP3 : eaux pluviales provenant de Profils Systèmes (diamètre probable : 800 mm),
- EP4 : ces trois canalisations débouchent dans un collecteur (diamètre probable : 2000 mm) qui rejoint la Cadoule au droit des berges renforcées par des enrochements bétonnés,
- EP5 : la sortie du bassin de rétention aval se raccorde également au collecteur EP4.

La composition du système d'endiguement et la localisation des éléments singuliers sont précisées en annexes 2 et 3.

### ARTICLE 4 : Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande susvisée et de l'estimation du nombre de personnes présentes dans la zone protégée (448 personnes), le système d'endiguement, objet du présent arrêté, au titre de l'article R.214-113 du Code de l'environnement, relève de la **classe C**.

### ARTICLE 5 : Niveau de protection du système d'endiguement

En application de l'article R. 214-119-1 du Code de l'environnement, le **niveau de protection** associé à la zone protégée, garanti par le système d'endiguement et retenu par le bénéficiaire, correspond à **une crue de la Cadoule provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 25,85 m NGF** mesurée à la station de référence de la Cadoule à Baillargues (correspondant à un débit de 119 m<sup>3</sup>/s). La période de retour estimée pour cet événement est de cinquante ans.

Le **lieu de référence** où est mesuré le niveau de protection correspondant est la **station de la Cadoule à Baillargues située au droit du système d'endiguement**, reportée sur la carte en annexe 4, constituée d'une sonde piézométrique permettant le suivi en direct de la cote via le logiciel de supervision Ville en alerte et d'une échelle limnimétrique.

Toute modification programmée du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le titulaire de l'autorisation sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du titulaire de l'autorisation seraient constatés par ledit bénéficiaire de l'autorisation, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même, préalablement à la réalisation de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44 du Code de l'environnement.

### **TITRE III : MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES**

#### **ARTICLE 6 : Justification de la maîtrise foncière du système d'endiguement**

Le bénéficiaire dispose de la maîtrise foncière sur la majorité des parcelles nécessaires à assurer l'entretien et la surveillance des ouvrages constitutifs du système d'endiguement

Les parcelles pour lesquelles les procédures sont en cours, concernant les parcelles listées ci-dessous, doivent être terminées au plus tard le 30 décembre 2024 :

- parcelles AZ 150, 165 et 166 appartenant à Profils Systèmes ;
- parcelle AZ 134 appartenant à la SNCF.

Les justificatifs d'obtention de la maîtrise foncière (conventions de droits publics, conventions de droits privés, actes de servitude d'utilité publique ou de servitude MAPTAM) sont à transmettre au service police de l'eau de la DDTM de l'Hérault et au service de la DREAL en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les meilleurs délais, et au plus tard le 30 décembre 2024 .

Ces justificatifs figurent dans le document d'organisation visé à l'article 12 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

#### **ARTICLE 7 : Accès aux ouvrages**

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

### **TITRE IV : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE**

#### **ARTICLE 8 : Délimitation de la zone protégée**

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation par les crues de la Cadoule grâce au système d'endiguement et ce jusqu'au niveau de protection, objet de l'article 6. Elle se situe au sein de la commune de Baillargues.

Elle est délimitée sur la carte en annexe 4.

#### **ARTICLE 9 : Population de la zone protégée**

La population de la zone protégée est estimée, dans la demande susvisée à 448 personnes.

Tout changement de la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

## **TITRE V : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

### **ARTICLE 10 : Principe général**

Conformément à l'article R 214-119-2 du Code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues de la Cadoule.

### **ARTICLE 11 : Dossier technique**

Le bénéficiaire établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

### **ARTICLE 12 : Document d'organisation**

Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la surveillance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydro-météorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que le système d'endiguement vise à protéger, sont portées par le gestionnaire à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise :

- au service de la DREAL en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ,
- à la DDTM de l'Hérault – service eau risques et nature,
- au maire de la commune de Baillargues,
- aux services de secours dans le département,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise,

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

Le gestionnaire joint au document d'organisation les conventions signées avec :

- Profil Systèmes, pour l'entretien des clapets et des vannes, ainsi que la vérification de l'état des clapets anti-retours et des vannes de sectionnement sur les réseaux pluviaux dès le déclenchement du seuil de vigilance ;
- la ville de Baillargues, pour la surveillance en crue.

Ces conventions sont transmises au service de la DREAL en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les meilleurs délais et au plus tard le 30 décembre 2024.

Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du préfet et est transmise au service de la DREAL en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

### **ARTICLE 13 : Registre d'ouvrage**

Le bénéficiaire établit et tient à jour un registre au sens du 3° du I de l'article R. 214-122 du Code de

l'environnement sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

#### **ARTICLE 14 : Rapport de surveillance / Visites techniques approfondies**

Le bénéficiaire établit et transmet au préfet (service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R. 214-126 du Code de l'environnement, à savoir tous les 6 ans.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses dispositifs de régulation des écoulements hydraulique, il est transmis dans le mois suivant sa réalisation.

La première échéance de transmission du rapport de surveillance du nouveau système d'endiguement est fixée au 30 juin 2029.

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 3. Une visite technique approfondie est réalisée au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclarés en application de l'article 15 ci-dessous et susceptibles de provoquer un endommagement du système d'endiguement objet du présent arrêté.

#### **ARTICLE 15 : Événements importants pour la sécurité hydraulique**

En application de l'article R. 214-125 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai au préfet avec copie au service de la DREAL en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

#### **ARTICLE 16 : Étude de dangers**

Afin de confirmer les conclusions de l'étude de dangers, le gestionnaire transmet un complément à l'étude de dangers (EDD) sus-visée, dans les meilleurs délais et au plus tard le 30 décembre 2024. Ce complément comportera :

- le levé topographique des réseaux traversants afin de confirmer les altitudes estimées dans le cadre de l'EDD. Ce plan fera aussi figurer les vannes guillotines et clapets anti-retour ;
- le plan des réseaux secs présents le long de la digue (réseau Enedis notamment) ;
- le plan de récolement du bassin réalisé le long du tronçon Nord de la digue dans l'enceinte de Profils Systèmes et la confirmation que l'implantation de ce nouveau bassin ne modifie pas les conclusions de l'EDD.

Le gestionnaire transmet les cartes obligatoires prévues dans l'EDD dans un format électronique vectoriel les rendant utilisables par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des

personnes :

- au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL,
- au maire de la commune de Baillargues ;
- aux services de secours dans le département,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise ;
- à la DDTM de l'Hérault - permanence RDI.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

Conformément à l'article R214-117 du Code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 20 ans. La prochaine actualisation est transmise au Préfet avant le 30 mars 2043 ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 17 : Procédure de déclaration anti-endommagement**

En application du I de l'article R. 554-7 du Code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R. 554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R. 554-22 et R. 554-26 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 18 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté modificatif, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 19 : Changement de bénéficiaire**

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions de l'article R.181-47 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 20 : Cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cession définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'environnement.



## **ARTICLE 21 : Accident – incidents**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit Code et à l'article 15 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le cas échéant, les dispositions prévues pour les événements importants pour la sûreté hydraulique s'appliquent (voir article 15).

## **ARTICLE 22 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 23 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

**ARTICLE 24 : publication et exécution du présent arrêté**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Baillargues, le président de Montpellier Méditerrané Métropole, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie.

Le présent arrêté sera :

- notifié au demandeur,
- notifié au maire de la commune de Baillargues,
- affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Baillargues,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture.

**ARTICLE 25 : Pièces annexes au présent arrêté**

Annexe 1 : Carte de Localisation du système d'endiguement.

Annexe 2 : Composition du système d'endiguement – vue en plan de la digue

Annexe 3 : Composition du système d'endiguement – ouvrages traversants et ouvrages singuliers

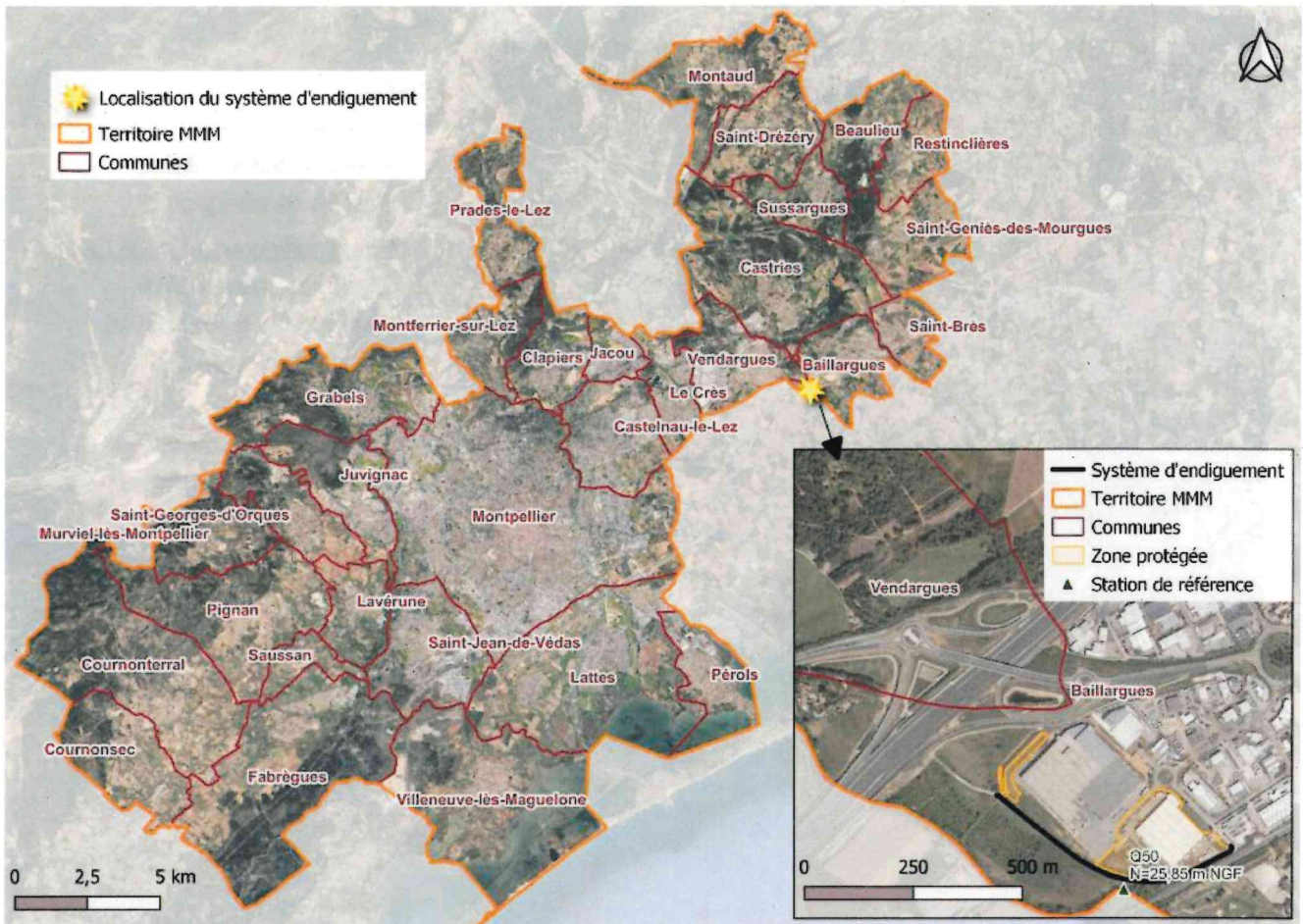
Annexe 4 : Zone protégée par le système d'endiguement et localisation du lieu de référence pour la mesure des paramètres servant de référence pour le niveau de protection retenu.

Le préfet,

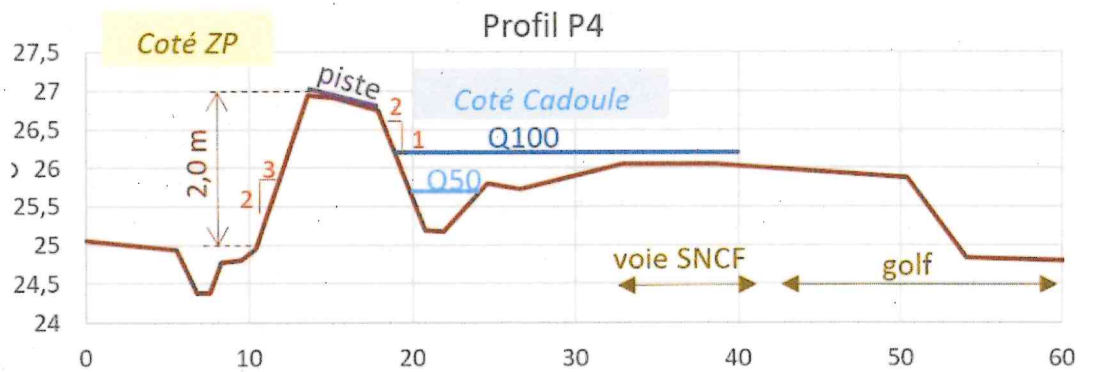
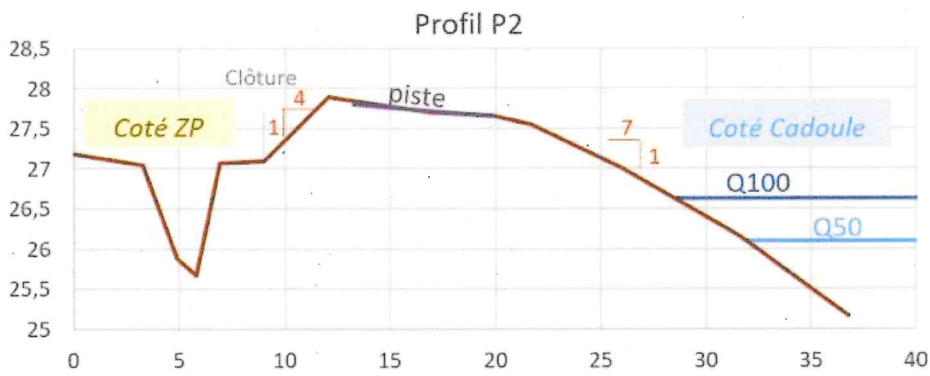
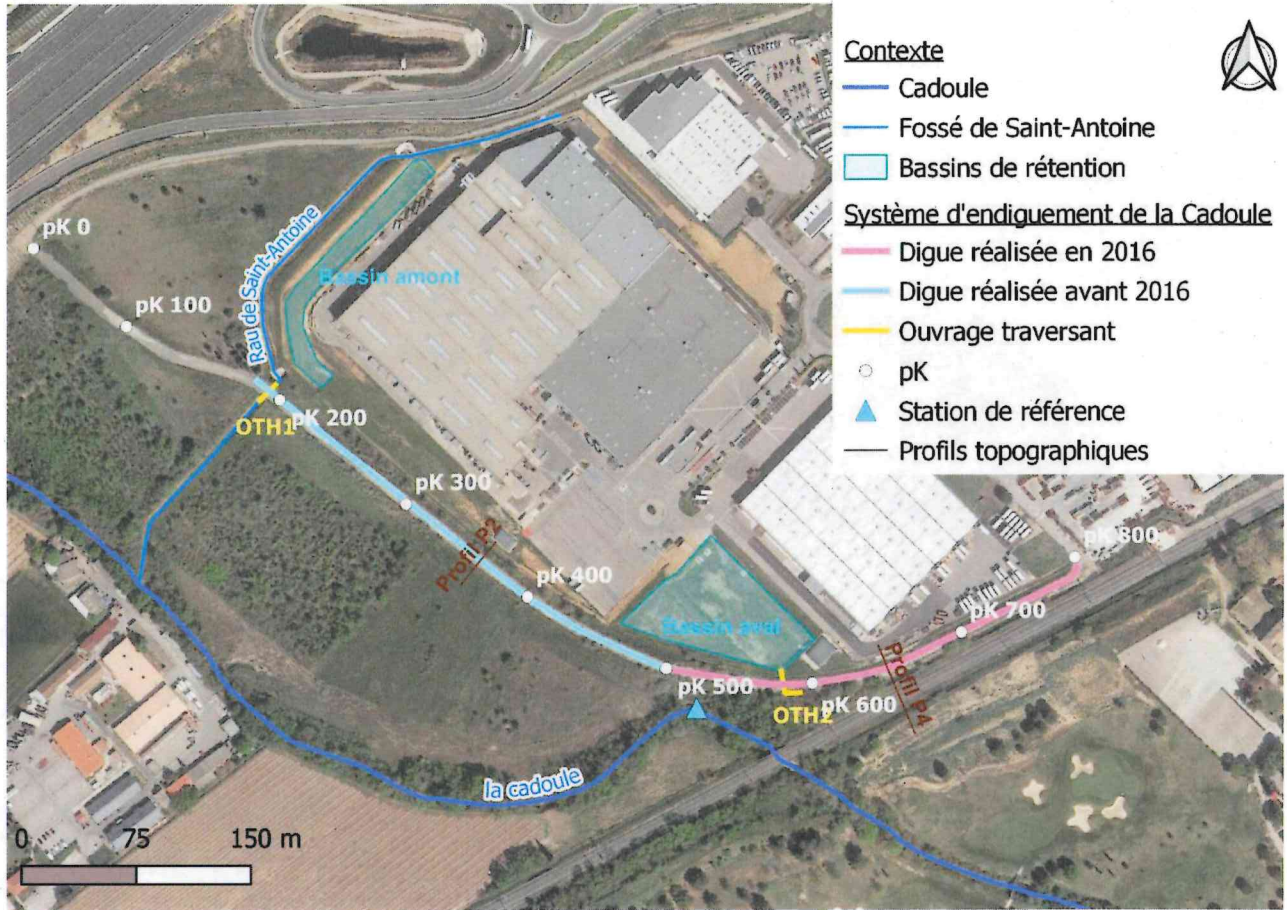
P/Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Par délégué  
le Directeur adjoint  
Thierry DURAND

# ANNEXES

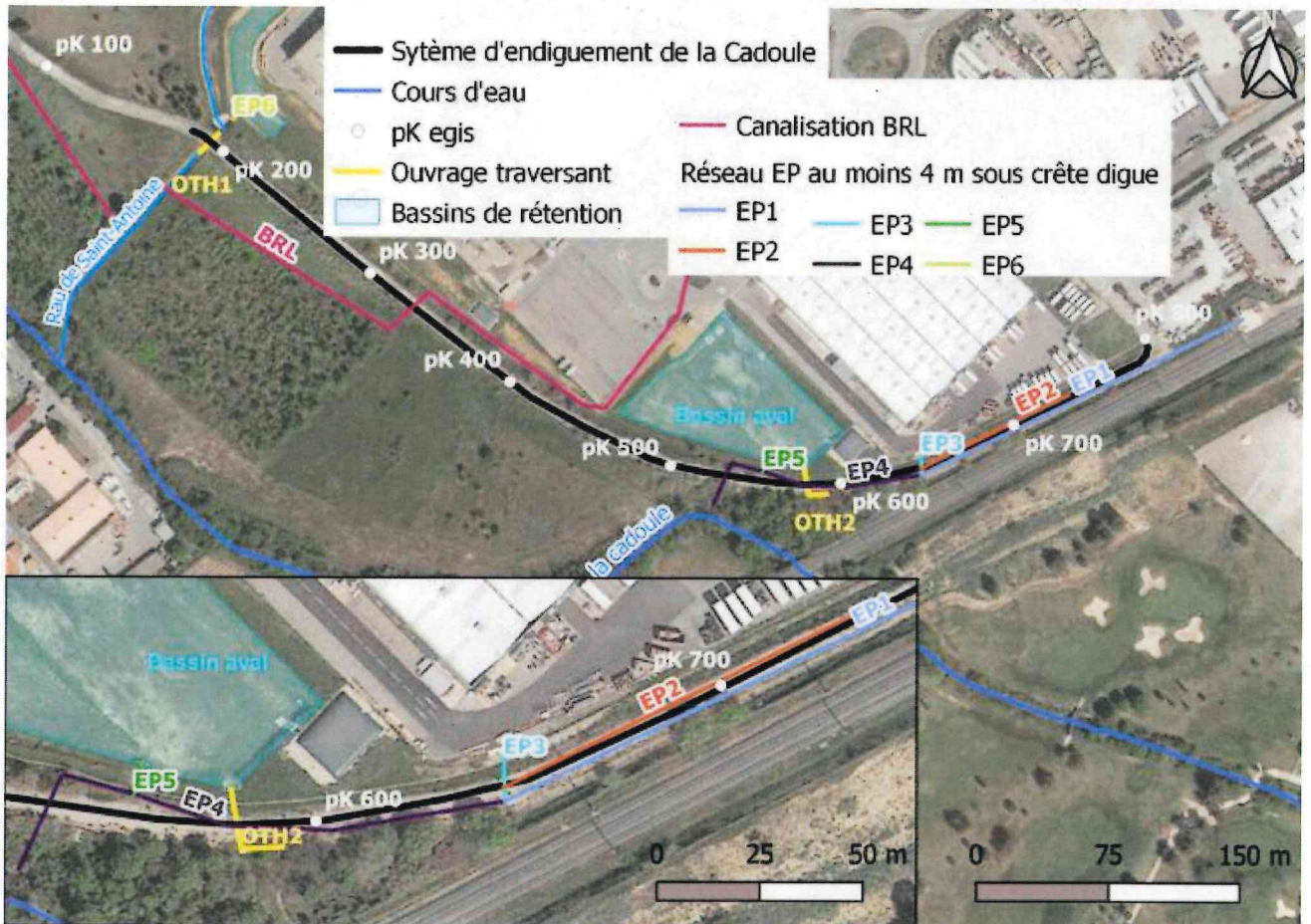
Annexe 1 : Carte de Localisation du système d'endiguement



Annexe 2 : Composition du système d'endiguement  
vue en plan de la digue et coupes transversales



Annexe 3 : Composition du système d'endiguement  
 Localisation des ouvrages traversants et ouvrages singuliers



Annexe 4 : Zone protégée par le système d'endiguement et localisation du lieu de référence pour la mesure des paramètres servant de référence pour le niveau de protection retenu.

